

N° 171

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1971.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne
pour les militaires de carrière,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, toujours en vigueur, après avoir constaté « une rupture des assimilations traditionnelles établies entre les fonctionnaires civils et les militaires » a notamment, pour « rétablir ces parités » fait disparaître « la plupart des indemnités accessoires » en vigueur à l'époque et, par contre, a accordé aux militaires « l'indemnité familiale de résidence, jusqu'alors réservée aux fonctionnaires civils ».

C'est en application de cette ordonnance que, tout comme les fonctionnaires civils à la suite des Forces Françaises en Allemagne (F. F. A.), les militaires appartenant auxdites Forces ont perçu, jusqu'en 1956, l'indemnité familiale d'expatriation.

Par note de service n° 650/SBO du service du budget et de l'ordonnancement des F. F. A., cette indemnité a été supprimée.

Dès le 22 avril 1957, quatre syndicats de fonctionnaires civils ont introduit un pourvoi au Conseil d'Etat en annulation de la note de service n° 650/SBO et des quatre décrets qui lui étaient annexés.

L'arrêt nos 42.549 et 42.550 du 18 mars 1960 de la Haute Juridiction a donné satisfaction aux fonctionnaires civils.

Ne serait-ce qu'en considération de l'esprit de l'ordonnance du 23 juin 1945, et dans un souci d'équité, l'Administration aurait dû cesser d'appliquer aux militaires des dispositions présentant pour eux le même caractère d'illégalité que les textes annulés, au bénéfice des personnels civils (non publication légale).

Tout au moins, cette Administration aurait dû inviter ses administrés militaires ou les ayants cause de ceux disparus ou les rayés des cadres, à présenter, à titre conservatoire, une demande de paiement de l'indemnité en question.

Il n'en a rien été et les militaires qui ont demandé, à partir de 1969, à percevoir cette indemnité pour le temps passé en Allemagne entre 1956 et 1963, se sont vu opposer la forclusion et la déchéance quadriennale.

A priori, il est prématuré de porter un jugement sur les agissements de l'Administration en la circonstance.

C'est la raison pour laquelle il convient de procéder à une enquête sérieuse et poussée.

Par ailleurs, si les parités, rétablies en 1945 entre les fonctionnaires civils et les militaires, avaient eu valeur légale, elles auraient entraîné automatiquement en la circonstance l'annulation des textes préjudiciables à l'égard des militaires puisqu'ils l'avaient été en ce qui concerne les personnels civils.

Il n'est pas pensable d'envisager dans l'Armée le syndicalisme qui, dans le cas présent, a réussi aux fonctionnaires civils, sans avoir recours au droit de grève.

Toutefois, il paraît logique et raisonnable de rechercher les moyens de nature à permettre aux militaires de carrière d'obtenir en toutes circonstances l'application des améliorations de conditions accordées aux fonctionnaires civils dans le domaine de la rémunération, notamment, et dans d'autres.

Parmi ces moyens, on peut penser normalement au droit de s'associer et à la reconnaissance de la parité entre les fonctionnaires civils et les militaires comme étant une garantie fondamentale au sens de l'article 34 de la Constitution.

Mener l'enquête préconisée avec toutes les précautions désirables, proposer des moyens offrant aux militaires de carrière la possibilité de faire valoir leurs droits dans la légalité, tel est l'objet de la Commission préconisée par la proposition de loi dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé, auprès du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, une commission chargée :

1. D'établir les circonstances dans lesquelles les militaires, en stationnement en Allemagne entre 1956 et 1963, ou leurs ayants cause, n'ont pas été informés, en temps voulu, de la nullité des dispositions intervenues le 12 mai 1956 qui ont eu pour effet de supprimer l'indemnité familiale d'expatriation qu'ils percevaient et ont été, par suite de cette carence, gravement pénalisés.

2. De proposer des moyens de nature à garantir aux militaires de carrière la parité avec les fonctionnaires civils dans les divers domaines touchant leur condition et notamment celui de la rémunération.

Art. 2.

Cette commission disposera des plus larges pouvoirs d'investigation et devra fournir un rapport au Parlement sur les conclusions de ses travaux, dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Cette commission sera composée de 21 membres :

- un tiers sera nommé sur proposition du Parlement ;
- un tiers sera choisi par le Gouvernement parmi les fonctionnaires civils et militaires ;
- un tiers sera désigné sur présentation des organisations représentatives des militaires ou marins retraités.